



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/48/218 B
12 août 1994

Quarante-huitième session
Point 121 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/801/Add.2)]

48/218. Examen de l'efficacité du fonctionnement administratif
et financier de l'Organisation des Nations Unies

B*

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité qui lui incombe en vertu de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies en ce qui concerne les mesures financières et budgétaires,

Réaffirmant l'Article 97 de la Charte relatif à la responsabilité du Secrétaire général en tant que plus haut fonctionnaire de l'Organisation,

Réaffirmant également l'Article 101 de la Charte,

Consciente de l'importance, du coût et de la complexité accrus des activités de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 48/218 A du 23 décembre 1993, dans laquelle elle a, entre autres, déclaré que la décision de créer une entité indépendante supplémentaire, compte tenu de l'Article 97 de la Charte, pour renforcer les fonctions de contrôle, en particulier en ce qui concerne l'évaluation, l'audit, les investigations et le suivi de l'application des recommandations, serait subordonnée à la définition de ses modalités de fonctionnement, notamment de ses relations avec les mécanismes de contrôle existants,

* En conséquence, la résolution 48/218 du 23 décembre 1993 doit être considérée comme étant la résolution 48/218 A.

Réaffirmant sa résolution 48/218 A, dans laquelle elle a souligné la nécessité de respecter les rôles et fonctions respectifs et distincts des mécanismes de contrôle externe et interne, et aussi de renforcer les mécanismes de contrôle externe,

Prenant acte de la note du Secrétaire général 1/ sur la création du Bureau des inspections et investigations,

Prenant acte également de la note du Secrétaire général 2/ transmettant la lettre du Président du Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique et Président du Comité des commissaires aux comptes relative à l'amélioration des fonctions de contrôle, demandée au paragraphe 8 de la section II de la résolution 48/218 A,

Prenant acte en outre de la note du Secrétaire général 3/ transmettant le rapport du Corps commun d'inspection sur les procédures appliquées par le Secrétariat en matière d'obligation redditionnelle et de contrôle,

1. Réaffirme le rôle qui incombe au Comité des commissaires aux comptes en tant que mécanisme de contrôle externe, en application de la résolution 74 I de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1946, d'autres résolutions pertinentes de l'Assemblée ainsi que du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est de la supervision, du suivi et du contrôle par l'Assemblée du fonctionnement administratif et financier de l'Organisation;

2. Réaffirme également le rôle joué par le Corps commun d'inspection conformément à son mandat, énoncé dans la résolution 31/192 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976;

3. Réaffirme en outre les mandats existants des organes intergouvernementaux et organes d'experts de l'Assemblée générale ayant compétence dans les domaines de l'administration, du budget et de la gestion;

4. Décide de créer le Bureau des services de contrôle interne placé sous l'autorité du Secrétaire général, qui sera dirigé par un secrétaire général adjoint;

5. Décide également que le Bureau des services de contrôle interne assumera les fonctions attribuées au Bureau des inspections et des investigations dans la note du Secrétaire général 1/, telles qu'elles ont été amendées par la présente résolution et sous réserve des modalités définies ci-dessous, afin de renforcer les capacités de direction du Secrétaire général :

1/ A/48/640.

2/ A/48/876.

3/ A/48/420.

a) Mode de fonctionnement

Le Bureau des services de contrôle interne exercera ses fonctions de manière autonome, sous l'autorité du Secrétaire général et, conformément à l'Article 97 de la Charte des Nations Unies, sera habilité à prendre toutes initiatives et exécuter toutes activités qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions et à rendre compte de ces mesures en ce qui concerne le suivi, l'audit interne, l'inspection, l'évaluation et les investigations exposés dans la présente résolution;

b) Nomination

- i) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est un expert dans les domaines de la comptabilité, de l'audit, de l'analyse et des investigations financières, de la gestion, du droit ou de l'administration publique;
- ii) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est nommé par le Secrétaire général, à l'issue de consultations avec les États Membres et avec l'approbation de l'Assemblée générale. À cette fin, le Secrétaire général nomme le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne en prenant dûment en considération le principe du roulement sur une base géographique et, ce faisant, suit les dispositions de l'alinéa e du paragraphe 3 de la résolution 46/232 de l'Assemblée générale, en date du 2 mars 1992, par lequel l'Assemblée générale a décidé en particulier que, en règle générale, un ressortissant d'un État Membre ne doit pas succéder à un ressortissant du même État occupant un poste élevé, aucun État ni groupe d'États n'ayant de monopole sur des postes élevés;
- iii) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne est nommé pour une période de cinq ans et ne peut être reconduit dans ses fonctions;
- iv) Le Secrétaire général adjoint aux services de contrôle interne peut être révoqué de ses fonctions par le Secrétaire général sur proposition motivée et avec l'assentiment de l'Assemblée générale;

c) Fonctions

Le Bureau des services de contrôle interne a pour objet d'aider le Secrétaire général à s'acquitter de ses responsabilités en matière de contrôle interne pour ce qui est des ressources et du personnel de l'Organisation, en exerçant les fonctions suivantes :

i) Contrôle

Le Bureau aide le Secrétaire général à appliquer les dispositions de l'article V du règlement et des règles régissant la planification des programmes, les aspects du budget qui ont trait aux programmes, le contrôle de l'exécution et les méthodes d'évaluation, qui concerne le contrôle de l'exécution du programme;

ii) Vérification interne des comptes

/...

Conformément aux dispositions pertinentes du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, le Bureau examine, étudie et évalue l'usage qui est fait des ressources financières de l'Organisation des Nations Unies afin de garantir l'exécution des programmes et mandats, vérifie l'application par les directeurs de programme des règles et règlements administratifs et financiers, ainsi que des recommandations approuvées des organes de contrôle externe, effectue des opérations de contrôle, des études et des enquêtes concernant la gestion afin d'améliorer la structure de l'Organisation et sa capacité de répondre aux exigences des programmes et mandats, et surveille l'efficacité des systèmes de contrôle interne de l'Organisation;

iii) Inspection et évaluation

Le Bureau évalue l'efficacité et l'efficacité de l'exécution des programmes et mandats de l'Organisation. Il procède à des évaluations de programmes afin d'établir des évaluations analytiques et critiques de l'exécution des programmes et mandats, déterminer si les modifications de ces derniers appellent un examen des méthodes d'exécution, si les procédures administratives sont toujours pertinentes et si les activités correspondent aux mandats telles qu'elles peuvent apparaître dans les budgets approuvés et le plan à moyen terme de l'Organisation;

iv) Investigation

Le Bureau examine les cas signalés de violations des règles et règlements et instructions administratives pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, et communique au Secrétaire général les résultats de ces enquêtes ainsi que des recommandations destinées à aider celui-ci à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre;

v) Application des recommandations et procédures de présentation de rapports

- a. Après l'achèvement de tous audits, inspections ou enquêtes menés conformément à son mandat, tel qu'il est défini par la présente résolution, le Bureau présente des rapports sur ces travaux aux directeurs de programme concernés, conformément aux procédures régissant les communications, l'approbation des recommandations et le règlement des différends, à établir par le Secrétaire général;
- b. Le Bureau rend compte au Secrétaire général selon que de besoin et, en tout état de cause, au moins deux fois par an, sur l'application des recommandations adressées aux directeurs de programme conformément aux procédures énoncées ci-dessus;
- c. Le Secrétaire général facilite l'application rapide et effective des recommandations approuvées du Bureau et informe l'Assemblée générale des mesures prises pour y donner suite;

d) Appui et conseils à l'administration

/...

Le Bureau des services de contrôle interne peut conseiller les directeurs de programme sur la manière d'exercer leurs fonctions avec efficacité, les aider à appliquer les recommandations, veiller à ce qu'ils reçoivent un appui méthodologique et encourager l'auto-évaluation;

e) Rapports

- i) Conformément aux dispositions de l'alinéa c du paragraphe 5 ci-dessus, le Bureau des services de contrôle interne présente au Secrétaire général des rapports contenant des indications sur l'utilisation et la gestion efficaces des ressources et la protection des avoirs. Le Secrétaire général veille à ce que tous ces rapports soient communiqués à l'Assemblée générale, tels qu'ils ont été présentés par le Bureau, accompagnés de toutes observations distinctes que le Secrétaire général jugerait utile de formuler;
- ii) Le Bureau présente également au Secrétaire général, aux fins de transmission tel quel à l'Assemblée générale, accompagné des observations que le Secrétaire général juge appropriées, un rapport analytique et récapitulatif annuel des activités de l'année;
- iii) Le Comité des commissaires aux comptes et le Corps commun d'inspection reçoivent des exemplaires de tous les rapports finals établis par le Bureau ainsi que les observations y relatives du Secrétaire général, et communique à l'Assemblée générale leurs observations selon que de besoin;

6. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Bureau des services de contrôle interne dispose de procédures assurant aux fonctionnaires un accès direct et confidentiel au Bureau ainsi que la protection contre les répercussions, aux fins de la proposition d'améliorations à l'exécution des programmes et du signalement de cas présumés de faute;

7. Prie également le Secrétaire général de veiller à ce que des procédures soient également en place pour protéger les droits individuels, l'anonymat des fonctionnaires, garantir une procédure régulière à toutes les parties intéressées et l'équité pendant les enquêtes; à ce que les fonctionnaires ayant fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse soient entièrement innocentés; et à ce que les procédures disciplinaires ou juridictionnelles soient engagées sans retard excessif dans les cas où le Secrétaire général le juge justifié; ces procédures incluent tout amendement à apporter au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux procédures d'audition disciplinaire et, dans la mesure du possible, devraient prendre en compte les recommandations pertinentes du Groupe intergouvernemental créé par la résolution 48/218 de l'Assemblée générale et approuvées par celle-ci;

8. Décide que le Bureau des services de contrôle interne sera financé au moyen des crédits ouverts au chapitre 31 (Bureau des inspections et investigations) du budget-programme de l'exercice biennal 1994-1995;

9. Décide également que les futures propositions du Bureau des services de contrôle interne concernant le budget-programme seront soumises par celui-ci au Secrétaire général qui, compte dûment tenu des dispositions

/...

pertinentes de la résolution 41/213 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1986, et de la nécessité de doter le Bureau de ressources suffisantes pour qu'il puisse fonctionner efficacement, soumettra des propositions à l'Assemblée générale pour examen et approbation conformément aux procédures en vigueur;

10. Prie à cet égard le Secrétaire général, lors de l'établissement du projet de budget du Bureau des services de contrôle interne, de tenir compte de l'autonomie dont dispose le Bureau dans l'exercice de ses fonctions, telle qu'elle est définie au paragraphe 5 ci-dessus;

11. Prie également le Secrétaire général de lui présenter, à sa quarante-neuvième session, à l'issue de consultations avec les conseils d'administration des fonds et programmes opérationnels des Nations Unies, un rapport détaillé contenant des recommandations relatives à l'application de la présente résolution dans la mesure où elle concerne les fonctions de contrôle interne de ces fonds et programmes, notamment les méthodes permettant au Bureau des services de contrôle interne d'aider ces fonds et programmes à renforcer leurs mécanismes de contrôle interne;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session une question intitulée "Rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau des services de contrôle interne";

13. Décide également d'évaluer et d'examiner les fonctions et procédures d'établissement de rapports du Bureau des services de contrôle interne à sa cinquante-troisième session et, à cette fin, d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Examen de l'application de la résolution 48/218 B de l'Assemblée générale."